

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente, sous la présidence de Mr Jean-Marie MOTTE, Maire.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2023
Date d'affichage : 1^{er} décembre 2023
Etaient présents : Mesdames VANPOUILLE, GAVELLE, FLEURY MORIN et MASQUELIN
Messieurs BLOT, FOURNIER, GODIN et TESSIER.
Etaient absents excusés : M. BERTIN donne pouvoir à M. MOTTE
M. LINSEELE donne pouvoir à M. TESSIER
Secrétaire de séance : Me Sophie FLEURY MORIN

Lecture du compte-rendu de la réunion du 15 septembre 2023, quelques remarques :

- Remarque et confirmation Messieurs Blot et Fournier étaient absents
- dans le tableau au niveau de « puits de dispersion » supprimer « perpétuité 99 ans »
- ajouter « sans gravure » au lieu de « sans inscription », celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents.
- Il ne faut pas lire aménagement chemin vert mais « aménagement impasse Belle Ile »

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Dans la perspective de contribuer au développement d'énergies renouvelables sur son territoire, la Commune d'Heubécourt-Haricourt souhaite favoriser la production d'électricité photovoltaïque.

La société Générale du Solaire, a identifié des parcelles sur la commune afin d'y réaliser une unité de production photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le bois de Grumesnil ».

Monsieur Jean-Marie MOTTE, Maire, rappelle le souhait de la commune de s'inscrire dans la dynamique de la transition écologique et de la nécessité de produire des énergies propres.

La mise en valeur de ces terrains constitue une réponse aux ambitions de diversification énergétique de la Commune, et de réimplantation d'une nouvelle activité et pourra éventuellement contribuer à apporter des rentrées fiscales supplémentaires pour le budget de la collectivité.

Monsieur Jean-Marie MOTTE, précise que ce terrain, cadastré section B, composée de la parcelle n° 240 d'une superficie totale de 3,6 ha sera loué sous la forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 60 ans entre M. Max Auvray et Générale du Solaire.

Le parc photovoltaïque sera constitué de structures portant des panneaux photovoltaïques, d'un ou plusieurs onduleurs, d'un ou plusieurs postes de transformation, et d'un ou plusieurs postes de livraison électrique, ainsi que de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés, le tout clôturé et sécurisé.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPORTE** son soutien à la société Générale du Solaire dans la poursuite de son projet sur le territoire communal,
- **ADAPTERA** le cas échéant son règlement d'urbanisme sur la zone concernée afin d'autoriser la construction d'un parc photovoltaïque au sol.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

| | | | |
|-----------|-------------|----------------|-----------|
| Vote : 11 | Contre : 02 | Abstention : 0 | Pour : 09 |
|-----------|-------------|----------------|-----------|

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, donne son soutien au parc photovoltaïque dans la commune d'Heubécourt-Haricourt.

Nota : les retombées financières seraient : 50% : Département 30% : Agglo 20% : Commune

ADHESION et approbation des statuts du syndicat mixte ouvert EURE NORMANDIE NUMERIQUE

Le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique créé en 2014 a en charge le déploiement du réseau numérique en haut et très haut débit. Il a pour cœur de métier le déploiement de la fibre sur le territoire eurois sur lequel les acteurs privés n'ont pas indiqué d'intention de déploiement.

Au regard du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat ambitionne désormais d'accompagner les élus, les maires et leurs équipes dans les nouveaux usages du numérique.

Lors du comité syndical du 19 septembre 2022, Eure Normandie Numérique a acquis la compétence supplémentaire "services et outils numériques". Le syndicat Eure Normandie Numérique, désormais opérateur public de services numériques, se dédie également au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales et des établissements publics du département de l'Eure.

Le syndicat a pour but d'accompagner les organismes publics dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous ses adhérents dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toute réflexion utile à la mise à disposition d'outils et d'usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en mettant à disposition des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature numérique via un parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Afin de tester et sécuriser la mise en production de la plateforme d'administration, d'en fiabiliser les montées de version et en vue de l'enrichir de nouveaux services, le syndicat a mis en place un groupe de structures publiques locales dites "Pilotes".

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte. Cet établissement public permet :

- D'accompagner la modernisation numérique des structures publiques locales.
- D'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique.
- De garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens.
- De réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

L'adhésion au syndicat, à la compétence "Services et outils numériques", permet ainsi d'accéder gratuitement :

- À un centre de ressource qui mettra à disposition des informations concernant les aides au financement de projets numériques, les innovations technologiques etc. Des séances de sensibilisation et de formations seront proposés aux adhérents, et la mise en réseaux des acteurs locaux (secrétaires de mairie, DSI & chefs de projets, élus) sera mise en œuvre.
- À la plateforme e-administration comprenant différents services tels qu'un parapheur électronique, un tiers de télétransmission, un accès à la plateforme de marchés publics, un outil de gestion des convocations, un outil de transfert des fichiers et de la visio-conférence.
- De bénéficier d'achat mutualisé par le biais de groupement de commandes que le syndicat pourrait proposer
- D'accompagner ses membres en conseils sur des projets numériques
- D'autres services pourraient être agrégés par la suite

Le coût d'adhésion est défini par le comité syndical. À noter que l'adhésion au syndicat mixte au titre de l'année 2023 sera gratuite.

Conformément aux dispositions du Chapitre II-Article 5 des statuts, la composition du comité syndical, initialement composé du Département de l'Eure, de la Région Normandie et des EPCI de l'Eure, a été étendue aux communes et aux syndicats depuis le 19/09/2022, et prévoit que :

Article 5.1.2.2 Collège des représentants des communes

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Article 5.1.2.1 Collège des représentants des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux

Chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste majoritaire plurinominal 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Ainsi, le représentant désigné sera appelé dans un second temps à participer à l'appel à candidature aux élections du collège des représentants des communes – syndicats – autres établissements. Le nombre de voix attribué à chacun de ces délégués, variant de 1 à 6 voix, est fixé par délibération.

Compte tenu de l'intérêt pour la « commune – le syndicat – autres établissements » d'adhérer au syndicat mixte ouvert Eure Normandie Numérique au titre de la compétence "services et outils numériques", Monsieur le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique - compétence "services et outils numériques"
- Adopte les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique et sa charte d'utilisation ; - S'engage à verser la participation au Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique telle que fixée par délibération du syndicat mixte
- Dit que, le cas échéant, les crédits afférents sont inscrits au budget ;
- Désigne comme représentant, sous réserve de l'acceptation par le Comité Syndical de l'adhésion de la commune: Madame Sophie MASQUELIN, conseillère municipale

AMENAGEMENT RUE DE LA CROIX DE PIERRE, DETR / DSIL

M. le Maire présente au conseil municipal la nécessité d'effectuer des demandes de subventions pour effectuer le projet d'aménagement de la rue de la Croix de Pierre

Les travaux seront : entrées privatives traitées en enrobé, bordures, massifs, profilage de trottoirs et enherbement des trottoirs plus larges.

Le coût prévisionnel est de 55 995.25 € H.T

Après délibération, le Conseil Municipal donne son accord :

- pour effectuer la demande de subvention au titre de la sécurité des enfants et adultes sur voies communales
- pour autoriser M. le Maire à effectuer cette demande et signer tout document s'y rapportant.

Cette opération sera inscrite au budget 2024.

REFERENT DEONTOLOGUE ELUS COLLECTIVITES et EPCI

Le référent assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par **la charte de l'élu local**
- **La charte de l'élu local** est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :
 - *1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
 - *2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
 - *3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
 - *4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
 - *5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
 - *6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
 - *7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

M. le Maire présente au conseil municipal la proposition de S.N.A de « partager » leurs propres référents.

Des précisions seront apportées ultérieurement.

Le Conseil Municipal accepte, par principe, la proposition de SNA.

REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire distribue un projet de règlement du cimetière. Après discussion l'arrêté final sera comme suit :

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi L.93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi que l'harmonie générale du cimetière d'Heubécourt-Haricourt,

Arrêtons

Le présent règlement comme suit :

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Une sépulture dans le cimetière d'Heubécourt-Haricourt est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu du décès
- aux personnes ayant été domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu du décès
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais y possédant un bien immobilier ou y possédant une sépulture de famille

Article 2 : Inhumation des animaux

- La loi ne permet pas l'inhumation d'animaux dans le cimetière.
- Les urnes d'animaux incinérés peuvent être déposées dans la sépulture de personnes domiciliées sur notre territoire.

Article 3 : Affectation

Les inhumations sont réalisées

- soit en terrains communs (ou en pleine terre) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées,
- soit dans l'espace cinéraire ; il est possible
 - d'inhumer l'urne dans une sépulture,
 - de sceller l'urne sur un monument funéraire,
 - de déposer l'urne dans une case du columbarium,
 - de déposer les cendres dans le jardin du souvenir.

Article 4 : Choix de l'emplacement

L'emplacement des concessions est attribué par la mairie.

Article 5 : Registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque inhumation, nom, prénoms du défunt, section, numéro de parcelle, date du décès et durée de la concession.

Article 6 : Contrat de concession

- Des terrains pour sépultures particulières sont concédés pour une durée renouvelable de 30 ans ou perpétuelle. Les concessions de cases de columbarium et des cavurnes sont accordées pour une durée renouvelable de 99 ans.
- Les tarifs des droits de concessions, des cavurnes, des cases de columbarium, et de la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, sont spécifiés après délibération du conseil municipal.
- Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
- Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.
- Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par avis de la mairie.

Article 7 : Dispositions générales et régime juridique

Les cases de columbarium et les cavurnes sont réservées, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, aux dépôts des urnes contenant des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories de l'article 1.

L'aménagement paysager de l'espace cinéraire est à la charge de la commune.

Article 8 : Accès au cimetière

Le cimetière est toujours ouvert au public.

L'accès au cimetière est limité aux véhicules de service de moins de 3,5 t. Pour l'accès des autres véhicules, une autorisation devra être demandée en mairie.

Toute détérioration provoquée par des intervenants, sera à la charge de ces derniers.

Article 9 : Vols et préjudices

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols, et autres dommages qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 10 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de la mairie.

Article 11 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation, avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 12 : Inhumation & sépulture en terrain commun

- Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

- Les tombes en terrain commun seront engazonnées et ne pourront pas recevoir de monuments funéraires.

Article 13 : Dimensions des sépultures

- Un terrain de 2,40 m de longueur et de 1,40 m de largeur est affecté à un emplacement de caveau. Les fosses ne pourront pas contenir plus de deux niveaux. La pierre tombale recouvrant le caveau devra être jointive des voisines. La hauteur du monument ne peut dépasser 1,50 m.
- Pour les cavurnes, l'emplacement est défini par le réceptacle : de dimensions extérieures 0,60 m x 0,60 m et de profondeur 0,40 m, pour recevoir plusieurs urnes. Un monument cinéraire peut remplacer le couvercle du réceptacle et ne pas dépasser 0,65 m x 0,65 m, avec une hauteur limitée à 1 m.

Article 14 : Construction de caveaux et monuments

La pose de pierres tombales doit être exécutée de manière à éviter toute chute ultérieure. Sur un premier avertissement des services de la mairie, tout affaissement éventuel de ces pierres doit être pris en charge par la famille.

Article 15 : Jardin du souvenir ou puits de dispersion

- Les cendres peuvent y être dispersées sur justification écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Un certificat de crémation est exigé.
- La cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et des pompes funèbres ou d'un opérateur désigné par la mairie. La dispersion des cendres est autorisée uniquement dans ce lieu spécialement affecté à cet effet.
- Afin de permettre l'identification des personnes défuntées, une plaque, fournie et gravée par la famille, de dimensions 15 cm sur 10 cm, peut être installée sur le support de mémoire.

Article 16 : Columbarium

- Le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1.
- Chaque case concédée, de dimensions intérieures 0,40 m x 0,38 m et de hauteur 0,42 m, peut recevoir plusieurs urnes.
- La case ne peut être ouverte et fermée que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou un représentant de la commune.
- La famille a la possibilité de faire graver, sur la plaque déjà posée sur la porte de fermeture de la case du columbarium, de dimensions 0,42 m x 0,42 m. Les gravures et les fixations d'articles funéraires resteront à la charge des familles.
- A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre et les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites.

Article 17 : Dépôt et retrait d'urnes

- Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium ou dans une cavurne sont soumis à autorisation délivrée par la mairie.
- Dans le cas de demande par la famille d'abandon d'une cavurne ou d'une case de columbarium, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes, la mairie pourra les retirer et procéder à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. La cavurne ou la case du columbarium restera à la commune qui pourra la réutiliser.
- La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, et des pierres tombales situées sur les cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur désigné par la famille et les frais y afférents demeurent à la charge de celle-ci.
- L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre tenu en mairie.

Article 18 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la mairie.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Article 19 : Exécution des opérations d'exhumation

- Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en respectant et en appliquant les conditions d'hygiène et de désinfection adaptées.
- L'exhumation aura lieu, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, du commissaire de police et d'un représentant de la mairie.
- Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu conformément à l'article 6 du décret 2016-1253.6.
-

Article 20 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la mairie.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil qui pourra être ré inhumé dans la même sépulture ou transportée dans un autre cimetière.

Article 21 : Frais relatifs aux opérations d'exhumation et ré inhumation

Les frais occasionnés pour les opérations d'exhumation et de ré inhumation seront supportés par la famille.

Article 22 : Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation de la mairie, sur la demande de la famille. La demande doit être signée par l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée d'une copie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit.

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2024.

M. le maire, est chargé de l'exécution du présent règlement qui est tenu à la disposition des administrés en mairie.

INVESTISSEMENTS 2023

Monsieur le maire distribue un tableau récapitulatif des investissements 2023 en apparence l'avancement des travaux.

PROPOSITION D'INVESTISSEMENTS 2024

- Jardin du souvenir
- Réparation du lavoir
- Aménagement Impasse Belle Ile
- Amélioration énergétique de la salle polyvalente
- Aménagement salle d'association
- Toiture four à pain
- Horloge église

COMMISSIONS

- SIEGE : 30 millions d'investissement, 10 bornes pour la recharge des voitures électriques vandalisées, Jean François Wielgus, Maire de Bois Jérôme est délégué
- S.N.A / GEPU : constat : beaucoup d'ouvrages pas entretenus en général. Pour Heubécourt-Haricourt : canalisations en syphon à vérifier annuellement pour la même redevance.
- LEADER : subvention pour projet de fabrication de chocolat et pâte à tartiner refusée car nom pas «assez normand »
Projet touristique avec barque Vernon vers Les Andelys accepté et succès . Une 2^e barque est envisagée.
- SIVOS : soucis avec la discipline des enfants. Subvention de 2 000 € pour la classe découverte en avril à Léry Poses
- COMMISSION SOCIALE : retombées très positives pour le repas de Noël
- COMMISSION ENVIRONNEMENT : prix départemental du fleurissement en 2023.
- COMITE DES FETES : Coq au vin + concert « Love Me3
- SIEVN : souci principal : les fuites
- Déclaration d'Intention d'Aliéner : 1 rue Thuit / 8 Rue Chevreuse (adjudication) / 6 impasse Belle Ile : la commune n'a pas préempté

QUESTIONS DIVERSES

- salle association : présence de salpêtre, peinture qui s'écaille... que faire ? peinture ?
- Bordure le long ancienne maison Levasseur rue du Parc
- Panneau sens interdit « grande largeur », sauf véhicules de service le long de l'église pour les camions betteraviers ?
- 3 candélabres à réparer

« L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à minuit »